

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 Avenue du Maréchal Foch  
27000 EVREUX

EVREUX, le 07/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### FRAMATOME

ZI Le Moulin à Papier  
BP 18  
27250 Rugles

Références :  
Code AIOT : 0005800449

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement FRAMATOME implanté Z.I. du Moulin à Papier BP 18 27250 Rugles. L'inspection a été annoncée le 07/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le vendredi 8 janvier 2021, le directeur du site a pris la décision d'entreposer 14 m<sup>3</sup> d'effluents acides usés (acide usagé fluoronitrique) dans la cuve enterrée de rétention de l'aire de dépotage qui est normalement prévue pour contenir des écoulements accidentels. Le lundi 11 janvier 2021 à 8h30, la société MAILLOT venant pomper les 14 m<sup>3</sup> d'acide stockés dans la cuve de rétention enterrée constate que celle-ci est quasiment vide du fait de l'existence d'une fissure dans la cuve expliquant ainsi la fuite de 10 m<sup>3</sup> de produit dans les sols et les eaux souterraines (la quantité d'effluents liquides ayant atteint la Risle restant indéterminée). Une inspection réactive de la DREAL a été organisée le 13 janvier 2021 à la suite de laquelle l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été signé le 21 janvier 2021. L'objectif de l'inspection du 20 juin 2023 était le suivi des prescriptions de cet arrêté préfectoral.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRAMATOME
- Z.I. du Moulin à Papier BP 18 27250 Rugles

- Code AIOT : 0005800449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Aire de dépotage

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- pollution accidentelle des eaux de surface et souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Limitation de la production de déchets	AP de Mesures d'Urgence du 21/01/2021, article 3	/	Demande n°1

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des acides usagés	AP de Mesures d'Urgence du 21/01/2021, article 1	/	Levée de prescription de mesures d'urgence
2	Transports - chargements - déchargements	AP de Mesures d'Urgence du 21/01/2021, article 2	/	Levée de prescription de mesures d'urgence
4	Programme de surveillance des eaux de surface et souterraines	AP de Mesures d'Urgence du 21/01/2021, article 4	/	Levée de prescription de mesures d'urgence Demande n°2

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions a été respecté par l'exploitant. Toutefois, la présence d'une pollution résiduelle dans les sols impose la continuité de la surveillance et la proposition de mesures de la part de l'exploitant. De plus, l'exploitant, bien qu'ayant amélioré ses procédures de gestion des déchets, ne semble pas en mesure de pouvoir évacuer en flux tendu la quantité maximale d'acides usés susceptible d'être produite par ses installations. Ainsi, l'Inspection des installations classées propose que l'exploitant justifie de sa capacité à éviter toute accumulation d'acides, y compris en cas de fonctionnement maximal de ses installations sous 15 jours. Après validation par l'Inspection des installations classées, il sera proposé à monsieur le préfet de l'Eure d'abroger l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 janvier 2021. L'Inspection des installations classées demande néanmoins la poursuite de la surveillance des eaux souterraines par l'exploitant, dans les mêmes conditions que jusqu'à présent, tant qu'une pollution résiduelle est présente. Un plan de gestion de cette pollution est également attendu.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stockage des acides usagés

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 21/01/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuve de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société FRAMATOME est tenue dès notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-104 du 27 janvier 2014 en stockant les acides usagés du site en attente d'élimination dans un ou des réservoirs/capacités munis d'une rétention.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une nouvelle cuve de 30m3 munie d'une rétention permettant le stockage d'acides usagés, dont le contrôle d'étanchéité a été réalisé, et respectant les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-104 du 27 janvier 2014.
<b>Observations :</b> Il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Eure de lever la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/8 du 21 janvier 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de prescription de mesures d'urgence

### N° 2 : Transports - chargements - déchargements

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 21/01/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société FRAMATOME est tenue avant le prochain chargement ou déchargement de produits liquides sur le site de respecter les dispositions de l'article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-104 du 27 janvier 2014 en reliant les aires de chargement/déchargement à une rétention conforme aux dispositions des articles 7.6.4 et 7.6.8 et ayant fait l'objet d'un contrôle de moins d'1 an ayant démontré son intégrité.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une nouvelle rétention de 30m3 conforme à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/8 du 21 janvier 2021 sur son aire de dépôtage, dont le contrôle d'étanchéité a été réalisé, et respecte les dispositions de l'article 7.6.48 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/8 du 21 janvier 2021.
<b>Observations :</b> Il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Eure de lever la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/8 du 21 janvier 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de prescription de mesures d'urgence

## N° 3 : Limitation de la production de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 21/01/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société FRAMATOME est tenue de respecter dès notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-104 du 27 janvier 2014 en limitant la production des déchets sur le site ou au augmentant la fréquence des enlèvements de déchets de manière à ne pas dépasser les capacités de stockage des déchets sur le site conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-104 du 27 janvier 2014.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir doublé les passages de la société MAILLOT venant récupérer les acides usagés. Cette société passe deux fois par semaine : le mardi et le jeudi. Chaque passage peut embarquer 22 tonnes d'acides usagés, soit 44 tonnes par semaine. La production maximale théorique d'acides usagés est de 52 tonnes par semaine (fonctionnement des installations de décapage sur 6 jours par semaine). Le maximum réel observé sur la période de janvier 2022 à mai 2023 a été le traitement de 49,5 tonnes, en semaine 50 de l'année 2022.  L'exploitant a mis à jour sa procédure de gestion des déchets en août 2022 afin de répondre à ce besoin de limiter sa production de déchets. Un agent a été recruté pour accompagner la démarche d'amélioration de gestion des déchets et s'occuper de la formation du module risques chimiques/gestion des déchets. La gestion des eaux de process a été internalisée, ce qui a entraîné un recrutement également. De plus, une personne a été en support de septembre 2021 à juin 2023 sur un projet interne permettant d'atteindre l'objectif de 90% de taux de recyclage des déchets conventionnels fixé par FRAMATOME (voir partie confidentielle). Ce taux est passé de 20.47% en 2021 à 26% en 2022.
<b>Observations :</b> L'inspection remarque que la fréquence de récupération des acides usés par MAILLOT ne permet qu'un retrait de 44 tonnes par semaine ( $2 \times 22$ tonnes), alors que la quantité maximale théorique produite est de 52 tonnes et la quantité maximale observée depuis janvier 2022 est de 49,5 tonnes. <b>L'exploitant doit justifier sous 15 jours que la fréquence de récupération des acides usés par MAILLOT est suffisante au regard des capacités des camions et des quantités maximales théoriques et réelles produites (Demande n°1).</b> Si ce n'est pas le cas, il présente un plan d'action pour répondre à ce problème. Après validation de ces points, il sera proposé à Monsieur le Préfet de l'Eure de lever la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/8 du 21 janvier 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Programme de surveillance des eaux de surface et souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 21/01/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Autosurveillance eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société FRAMATOME est tenue dès notification du présent arrêté de mettre en place un programme de surveillance de la qualité du milieu par un organisme extérieur compétent portant sur les eaux souterraines et superficielles comportant des analyses physico-chimiques et biologiques permettant de déterminer l'état de l'environnement suite au déversement d'acide. La société remet sous un délai de 1 semaine à compter de la date de notification du présent arrêté un bilan des mesures effectuées.
La société FRAMATOME remet sous un délai de 10 jours à l'inspection des installations classées une proposition d'investigation par un organisme extérieur compétent visant à déterminer le niveau de pollution du sol.
<b>Constats :</b> Les paramètres surveillés pour les eaux de surface (pH, Nitrates, Fluorures) montrent à retour à l'état avant pollution (janvier 2021), aucune variation entre l'amont et l'aval du site et aucun impact sur la Risle.  Les paramètres surveillés pour les eaux souterraines montrent une stabilité des valeurs de pH sur l'ensemble des piézomètres et, pour les Nitrates, Fluorures, Zirconium, Aluminium, Chlorures, Cuivre, un dépassement des valeurs historiques en plusieurs points (PZ2 et PZ04A). Cela laisse suggérer la présence d'une pollution résiduelle d'acides usés dans le sol (estimée à 5m3 environ avant étude approfondie). L'exploitant indique avoir lancé la commande d'une étude de modélisation hydrodynamique et hydrodispersive de la zone concernée. La phase de recueil se fera sur le mois de juillet pour fin septembre/début octobre 2023.
<b>Observations :</b> Il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Eure de lever la prescription de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/8 du 21 janvier 2021.
<b>L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance des eaux souterraines dans les mêmes conditions que jusqu'alors (surveillance hebdomadaire sur l'ensemble des piézomètres du pH, Nitrates, Fluorures, Zirconium, Aluminium, Chlorures, Cuivre) (Demande n°2).</b>
L'exploitant continue à communiquer à l'Inspection des installations classées le bilan bimensuel de cette surveillance. Ce bilan présente en plus des résultats, les conclusions de l'exploitant sur la pollution observée et les propositions d'actions associées.
L'exploitant est tenu de réaliser l'étude de modélisation hydrodynamique et hydrodispersive de la zone concernée par la pollution et de la remettre à l'Inspection des installations classées, ainsi que le plan d'actions associé, avant la fin d'année 2023, comprenant un plan de gestion des pollutions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de prescription de mesures d'urgence